ORDONNANCE
DU BUREAU DES FINANCES,
DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui renouvelle les dispositions des Réglemens pour les réceptions au Bureau, des Officiers des Elections & Greniers à Sel de la Généralité, sous les peines y portées.

Du 3 Août 1782.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances en la généralité de Paris.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roi, qu'encore que par les Edits, Ordonnances & Réglemens les plus formels & notamment par celui du 3 Juillet 1725, il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers pourvus d'offices dans les Siéges des Elections & Greniers à Sel, de s'immiscer dans les fonctions de leurs charges, sans préalablement avoir prêté serment & fait re-

Case folio FRC Suppl. 101 no. 13

giſtrer leurs proviſions en ce Bureau, à peine de radiation de leurs gages & de ſuſpenſion de leurs Offices; qu'encore que, par le même Réglement, Sa Majeſté ait fait pareillement défenſes aux Officiers des Elections & Grenier à Sel d'admettre & inſtaller parmi eux aucun nouvel Officier qu'il ne leur ſoit apparu de la preſtation dudit ſerment, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms, cependant il eſt informé que pluſieurs des Offices des Siéges d'Elections & Greniers à Sel de la Généralité de Paris, ſont remplis & exercés par des Titulaires qui n'ont point obſervé en ce Bureau les formalités preſcrites, non-ſeulement par leſdites Ordonnances & Réglemens, mais même par les proviſions que Sa Majeſté a bien voulu leur accorder, & qu'une des cauſes qui empêche le Procureur du Roi d'apporter dans cette partie toute la vigilance de ſon miniſtere, provient de l'inexactitude avec laquelle la plupart des Greffiers des Elections & Greniers à Sel s'acquittent de l'obligation qui leur eſt impoſée par les Réglemens, notamment par les Edits des mois de Mai 1706 & Janvier 1708, d'envoyer annuellement au Greffe du Bureau un état des Officiers dont leur Siége eſt actuellement compoſé, contenant leurs noms & dates de leurs proviſions & réceptions; qu'il doit préſumer qu'un oubli paſſager des Réglemens, eſt l'unique motif auquel on doit attribuer leur inexécution; pour quoi il croit néceſſaire d'en renouveller les diſpoſitions: A ces cauſes, requéroit le Procureur du Roi qu'il y fût pourvu; Le Bureau, ouï le rapport, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, ordonne que leſdites Ordonnances & Réglemens, & notamment celui du 3 Juillet 1725, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que ceux des Officiers des Elections & Greniers à Sel de la Généralité de Paris, qui n'ont point fait regiſtrer en

ce Bureau les proviſions des Offices dont ils ſont pourvus, & n'y ont point prêté le ſerment ordonné par icelle & par leſdits Réglemens, ſeront tenus de le faire dans un mois, à compter de ce jour, ſous les peines aux cas appartenant; & juſqu'à ce, leur fait défenſes, conformément aux Réglemens, de s'immiſcer dans les fonctions deſdits Offices: Comme auſſi ordonne que, dans le courant du préſent mois, & dans le mois de Décembre de chaque année, les Greffiers des Elections & Greniers à Sel ſeront tenus d'envoyer exactement au Greffe du Bureau, des états certifiés véritables du nombre des Officiers dont leſdits Siéges ſont actuellement compoſés, contenant leurs noms & ſurnoms, la date des proviſions & réceptions deſdits Officiers, enſemble le nombre des Offices vacans & les noms des derniers titulaires, & ce, à peine de radiation des gages deſdits Greffiers dans les Etats du Roi, de l'amende de cinq cents livres portée par l'Edit de Mai 1706, & de ſuſpenſion de leurs Offices: Et ſeront copies collationnées des préſentes envoyées aux Procureurs du Roi deſdits Siéges des Elections & Greniers à Sel de la Généralité de Paris, pour y être regiſtrées; leur enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier le Bureau dans la quinzaine: Et ſera la préſente Ordonnance imprimée & affichée partout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſition ou empêchement quelconque. FAIT au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, ce trois Août mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* DENIS, MERAULT, POYRIER, LAMBERT, HÉBERT DE HAUTECLAIR, RUA & MALUS DUMITRY. *Et par noſdits Seigneurs*, DE SAINT-PERE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1782.

2481

Domaines Nationaux

Loi

Relative aux mesures nécessaires pour assurer les acquisitions faites par le Roi au nom de la Nation.

10 & 14 Septembre 1792.